

Vu le décret n° 56-25 du 19 décembre 1956 fixant la composition et la compétence de la commission consultative des marchés;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 19 décembre 1956, il est institué une commission spéciale consultative qui remplace la commission consultative des marchés pour tout ce qui concerne les marchés relatifs aux travaux du Port de Lomé.

Elle prend le nom de la Commission Spéciale consultative des marchés concernant les travaux du Port de Lomé.

Art. 2. — Elle est ainsi composée :

MM. Le Président de la République *Président*

Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et
du Plan ou son représentant

Le Ministre des Affaires Etrangères
Le Ministre des Travaux Publics, des
Mines, des Transports, des Postes et
Télécommunications

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme.

Le Conseiller Economique du Gouver-
nement

Le Conseiller Financier du Gouvernement

Le Chargé d'Affaires du Togo à Bonn

Le Directeur des Travaux Publics

Le Directeur des Chemins de Fer

Le Directeur du Comité du Port

Le Directeur du Plan

Le Chef du Service de l'Hydraulique.

Membres

Le président peut inviter à assister aux travaux de la commission en qualité d'observateurs :

— L'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo.

— Un représentant de chaque groupe parlementaire à l'Assemblée Nationale.

Art. 3. — Pour chaque affaire un rapporteur sera désigné par le président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise, partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-5 du 8-1-64 portant approbation du budget additionnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo (exercice 1963).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget additionnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Huit Millions de francs (8.000.000 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

O. Pana

DECRET N° 64-6 du 14-1-64 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — PENSIONS CIVILES

Chapitre I — Invalidité

Article premier. — La commission de réforme instituée à l'article 18 de la loi du 21 novembre 1963 est composée comme suit :

— Le Ministre des Finances ou son représentant, président ;

— Un représentant du Ministre de la Fonction Publique

— Un représentant du Ministre dont relève l'intéressé ;

— Deux médecins de l'Administration en service, désignés par le Ministre de la Santé Publique ;

— Deux fonctionnaires du même cadre que l'intéressé, désignés par l'autorité dont relève le fonctionnaire.

Art. 2. — Jusqu'à la publication du barème indicatif prévu à l'article 20 (IV) de la loi du 21 novembre 1963, le taux d'invalidité sera apprécié compte tenu des règles suivies pour l'application du décret du 29 mars 1954.

Art. 3. — La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour l'instruction d'un dossier. Elle peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé.

Art. 4. — La commission de réforme doit obligatoirement donner son avis sur l'impossibilité de gagner sa vie invoquée par un orphelin en application du second alinéa de l'article 23 (I) de la loi du 21 novembre 1963 ou par un veuf qui sollicite la pension prévue à l'article 28 de la même loi.

Chapitre II — Pension au taux exceptionnel accordée à l'invalidé ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne.

Art. 5. — Le montant de la pension accordée en vertu du second alinéa de l'article 20 (VI) de la loi du 21 novembre 1963 est ramené au montant normal de la pension augmentée de la rente viagère d'invalidité s'il est constaté

que le titulaire, par suite de l'amélioration de son état de santé, n'a plus besoin de l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.

Chapitre III — Droits des ayants-cause

Art. 6. — Pour la liquidation de la pension de la veuve et, le cas échéant, de celle des orphelins, il n'est pas tenu compte du taux exceptionnel dont bénéficiait le fonctionnaire ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, en vertu du second alinéa de l'article 20 (VI) de la loi du 21 novembre 1963. La pension des ayants-cause est alors liquidée en fonction de la pension et de la rente d'invalidité dont aurait bénéficié le fonctionnaire s'il n'avait pas obtenu la pension exceptionnelle.

Art. 7. — I — Pour bénéficier, au-delà de sa majorité, de la pension d'orphelin prévue à l'article 23 de la loi du 21 novembre 1963, l'orphelin doit être atteint d'une ou plusieurs infirmités entraînant un taux d'invalidité d'au moins 85%.

II — Pour bénéficier de la pension de veuf prévue à l'article 28 de la loi du 21 novembre 1963, le veuf doit être atteint d'une ou plusieurs infirmités entraînant un taux d'invalidité d'au moins 85%.

TITRE II. — PENSIONS MILITAIRES

Chapitre I. — Dispositions générales

Art. 8. — Les droits à pension de retraite des militaires de tous grades ayant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat sont fixés par la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 9. — Les militaires peuvent être mis à la retraite d'office lorsqu'ils réunissent les conditions nécessaires à l'obtention d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle. Cette mesure ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Chapitre II. — Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 10. — Le droit à pension militaire d'ancienneté est acquis sans condition d'âge :

— Pour l'officier : après 30 ans de services civils et militaires effectifs. Toutefois, le droit est ouvert à 25 ans de services si l'intéressé a été mis en non activité pour infirmités temporaires, si son rappel à l'activité a été reconnu impossible.

— Pour le s/officier : après 25 ans de services civils et militaires effectifs.

Art. 11. — Le droit à pension militaire proportionnelle est ouvert :

1°) — Sans condition d'âge ni de durée de services aux militaires mis à la retraite pour infirmités incurables.

2°) — Pour l'officier : a) — atteint par la limite d'âge avant d'avoir acquis le droit à pension d'ancienneté selon le cas, 30 ans ou 25 ans de services.

b) — sur demande de l'intéressé acceptée par le Ministre de la Défense nationale. En plus de la condition d'acceptation, l'officier devra justifier de 33 ans d'âge et de 15 ans de services militaires effectifs.

3°) — Pour le s/officier : a) — sur demande de l'intéressé lorsqu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs et 33 ans d'âge.

b) — Mis à la retraite d'office ou rayé des cadres par mesure disciplinaire s'il compte au moins 15 ans de services militaires effectifs.

4°) — Pour l'homme de troupe : Sans condition d'âge dès qu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs.

Art. 12. — 1° — a) — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté sont les services désignés à l'art. 7 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

b) — Les services accomplis dans la garde togolaise jusqu'au 30 avril 1963 sont pris en compte pour leur durée effective, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune bonification. Nonobstant les dispositions de l'art. 8 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, ils ne sont pas soumis au versement des retenues rétroactives.

c) — La première année de service militaire, dite service légal, non soumise à retenue pour pension, est également prise en compte pour la constitution du droit à pension.

2° — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension proportionnelle sont les seuls services militaires.

Chapitre III — Liquidation et jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 13. — 1° — Les services et bonifications pris en compte dans la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont ceux énumérés aux articles 7 et 10 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

2° — Le temps de service accompli au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ouvre droit à une bonification égale au double de sa durée effective.

3° — Les services et bonifications déjà rémunérés par une pension ne peuvent être pris en compte dans une seconde pension.

4° — Une même période de services militaires ne peut ouvrir droit à la fois à des bénéfices de campagne et à la bonification prévue par l'article 10 de la loi du 21 novembre 1963.

Art. 14. — La pension des caporaux-chefs, caporaux et soldats ne peut être inférieure à :

- 90 o/o pour les caporaux-chefs
- 80 o/o pour les caporaux
- 75 o/o pour les soldats

de la pension proportionnelle qui serait obtenue par un sergent comptant le même nombre d'années de services.

Art. 15. — 1° — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate.

2° — La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour les militaires non Officiers et pour les Officiers dans les cas prévus à l'article 11 (1 et 2 ci-dessus).

- 3° — La jouissance de la pension proportionnelle de l'Officier visé à l'article 11 (2 b) est différée au jour où il aurait acquis droit à pension d'ancienneté ou aurait atteint la limite d'âge de son grade.

Chapitre IV — Dispositions particulières.

Art. 16. — 1° — Les services accomplis dans les Forces Armées Françaises sont pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle s'ils ne sont pas déjà comptés dans une autre pension.

2° — Les services accomplis dans les Forces Armées Françaises et les bénéfices de campagne qui s'y rattachent sont pris en compte dans la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle s'ils ne sont pas déjà rémunérés par une autre pension.

3° — Les services accomplis ultérieurement dans l'Armée Togolaise par un militaire pensionné de l'Armée Française sont rémunérés, quelle que soit leur durée, par un complément de pension calculé conformément à l'article 15 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

4° — Toutefois le bénéficiaire des dispositions du § 3° ci-dessus aura le choix entre :

- la pension servie par la France, cumulée du complément de pension prévu à ce paragraphe,
- ou une pension liquidée en tenant compte de la totalité de ses services accomplis tant dans l'Armée Française que dans l'Armée Togolaise diminuée du montant de la pension servie par la France, cette dernière étant perçue par ailleurs.

Chapitre V — Reprise de service.

Art. 17. — Les militaires retraités qui sont amenés à reprendre du service dans l'Armée ne peuvent percevoir cumulativement la pension d'ancienneté ou proportionnelle dont ils sont titulaires avec la solde d'activité qui leur est servie. La pension est suspendue au cours de la reprise d'activité à l'issue de laquelle il sera procédé à une nouvelle liquidation pour tenir compte des nouveaux services.

En aucun cas, la nouvelle pension ne peut être inférieure à celle primitivement concédée.

Art. 18. — Les anciens militaires nommés à un emploi civil et qui n'ont pas été radiés des cadres de l'Armée par limite d'âge peuvent renoncer à leur pension en vue d'acquiescer de nouveaux droits. Dans ce cas à l'issue de la seconde carrière, la pension qui leur sera attribuée tiendra compte de l'ensemble de leurs services et bonifications.

A défaut de renonciation, qui doit être expresse et formulée dans les 3 mois de la reprise d'activité, les intéressés obtiendront, à l'issue de leur seconde carrière, une pension liquidée en fonction des nouveaux services.

Art. 19. — Les anciens militaires retraités par limite d'âge ne peuvent acquiescer de nouveaux droits à pension.

Art. 20. — I — Les titulaires de pension proportionnelle de Sous-Officier ou d'Homme de Troupe peuvent cumuler intégralement leurs arrérages avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans l'administration.

II — Les titulaires de pensions militaires d'ancienneté ou de pensions proportionnelles d'Officier qui acceptent un nouvel emploi sont soumis aux règles de cumul fixées au chapitre I du Titre XI de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Chapitre VI — Invalidité.

Art. 21. — Les militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat bénéficiant, du chef des infirmités graves résultant d'accidents subis ou de maladies contractées en service ou à l'occasion du service et les mettant dans l'impossibilité de continuer à servir, d'une rente d'invalidité.

Cette rente est cumulable avec la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 22. — Tout militaire servant au titre des réserves ou pendant la durée légale et qui est atteint d'infirmités résultant d'accidents subis ou de maladies contractées en service ou à l'occasion du service, a droit à une allocation d'invalidité égale à la fraction du traitement minimum de la grille hiérarchique de la fonction publique correspondant au pourcentage d'invalidité, ce pourcentage ne pouvant dépasser 100 o/o.

Art. 23. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif visé à l'article 20 (IV) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Art. 24. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités qu'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 25. — Si le taux d'invalidité est supérieur à 66 o/o et si l'invalidité est incapable d'accomplir les actes essentiels de la vie sans le secours constant d'une tierce personne, la rente d'invalidité est majorée de 50 o/o.

L'invalidité bénéficiaire du présent article pourra opter pour l'application du paragraphe 6 de l'article 20 de la loi sur les pensions, si ce régime lui est plus favorable.

Art. 26. — A la pension d'invalidité attribuée pour des infirmités d'un taux au moins égal à 85 o/o, s'ajoutent les droits aux soins gratuits dans les conditions fixées par un arrêté à intervenir et le cas échéant les allocations familiales.

Art. 27. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée par la loi sur le recrutement de l'Armée.

Art. 28. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et les extraits du registre des constatations du Corps de Troupe d'appartenance du militaire. L'invalidité est justifiée par les procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite des médecins militaires et de médecins de l'administration.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Le Président de la commission de réforme a voix prépondérante. La décision appartient au Ministre de la Défense Nationale. Cette décision ne peut pas être plus défavorable pour l'intéressé que l'avis de la commission de réforme.

Chapitre VII. — De la nature des pensions d'invalidité.

Art. 29. — A tout moment de sa carrière, un militaire peut, sur sa demande ou d'office être présenté devant une commission de réforme qui proposera ou non une allocation.

Art. 30. — La réforme peut être temporaire ou définitive avec ou sans pension. La pension temporaire devient définitive après :

- 9 ans pour les maladies
- 3 ans pour les blessures.

La pension de 1^{re} instance est toujours temporaire sauf en ce qui concerne l'amputation (incurabilité).

La pension temporaire est valable pour 3 ans. Dans les 6 mois qui précèdent ou qui suivent la date d'expiration de la pension, l'invalidé doit être présenté devant la commission de réforme en vue du renouvellement de sa pension. Le taux peut alors varier en cas d'amélioration ou d'aggravation des infirmités.

Art. 31. — La pension d'invalidité est cumulable avec un traitement d'activité ou une pension de retraite, mais elle est servie au taux de soldat.

Art. 32. — La date de départ de la pension est fixée à partir :

— du jour de la présentation devant la commission de réforme pour le militaire en activité de service.

— du jour de la demande de présentation devant une commission de réforme pour les militaires des réserves.

Chapitre VIII. — De la solde de réforme.

Art. 33. — 1^o — Le militaire n'ayant pas acquis de droits à pension de services, réformé définitif, même pour infirmités non imputables au service, peut se voir attribuer une solde de réforme dans les conditions ci-après :

2^o — S'il réunit plus de 5 années de services militaires, il aura le choix entre :

a) — *Réformé définitif pour infirmités non imputables au service :*

— Le remboursement des retenues à pension,

— ou une solde de réforme calculée sur la base de 1/4 du traitement servant au calcul des retenues pour pension lors de la mise en réforme, pendant un temps égal à la durée des services effectués.

b) — *Réformé définitif pour infirmités imputables au service :*

— La pension d'invalidité au taux du grade,

— ou la pension d'invalidité au taux de soldat cumulée d'une solde de réforme calculée sur la base de 1/3 du traitement servant au calcul des retenues pour pension lors de la mise en réforme, pendant une période égale à la durée des services effectués. A l'issue de cette période, le pensionné prend droit à la pension d'invalidité au taux du grade.

Art. 34. — Le militaire ne réunissant pas 5 ans de services militaires, réformé définitif pour infirmités non imputables au service n'a droit à aucune rémunération.

Art. 35. — Tout militaire placé dans la position de réforme par mesure de discipline perd le droit aux bonifications prévues à l'article 10 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Chapitre IX — Droits des ayants-cause.

Art. 36. — 1^o — Les droits à pensions des ayants-cause des militaires visés à l'article 1^{er} du présent décret sont déterminés conformément au titre 7 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2^o — Le droit à la pension de veuve est subordonné à la condition s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du mari, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle visée à l'article (2 — 3 et 4) du présent décret, que le mariage ait été

contracté 2 ans avant la cessation d'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation.

3^o — Si les conditions d'antériorité prévues au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas remplies, et s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, le droit à la pension de veuve est ouvert chaque fois que le mariage aura duré 6 ans et dès que la veuve atteindra 55 ans.

La durée de 6 ans est ramenée à 3 ans s'il existe au moment du décès du mari un ou plusieurs enfants. La jouissance de la pension est alors immédiate.

Titre III — Paiement des pensions

Art. 37. — I — Les arrérages des pensions inscrites au Grand Livre de la Caisse de Retraites du Togo et leurs accessoires sont payés sans ordonnancement préalable et sans visa du contrôleur financier pour le compte du Trésorier-Payeur du Togo. Les dépenses correspondantes sont, après centralisation et vérification par le Trésorier-Payeur du Togo, imputées au compte spécial prévu à l'article 62 de la loi du 21 novembre 1963.

II — Aucune autre dépense que celle résultant du matériel de fonctionnement de la Caisse de Retraites du Togo, du paiement des pensions et de leurs accessoires ainsi que du remboursement éventuel des retenues pour pension, ne peut être imputée sur le compte spécial visé au paragraphe précédent.

Art. 38. — Les arrérages des pensions inscrites au Grand Livre de la Caisse de Retraites du Togo sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre aux titulaires dont les noms commencent par les lettres A à F et pour ceux dont les noms commencent par les lettres G à Z, les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année.

Art. 39. — I — Les avances sur pension visées à l'article 39 (III) de la loi du 21 novembre 1963 ne peuvent être supérieures à 90 o/o du montant approximatif de la pension rémunérant les services.

II — Les avances sur pension majorées, le cas échéant, des majorations pour enfants et des allocations familiales sont payées dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes. Les dépenses correspondantes sont imputées au compte spécial visé à l'article 62 de la loi du 21 novembre 1963.

Titre IV — Administration de la Caisse de Retraites du Togo.

Art. 40. — I — Le Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo prévu à l'article 61 (II) de la loi du 21 novembre 1963 est composé ainsi qu'il suit :

Le Ministre des Finances ou son représentant, Président ;

Un représentant du Ministre de la Fonction Publique ;

Un représentant du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Contrôleur Financier délégué ;

Le Trésorier-Payeur ;

Le Directeur des Finances ;

Le Chef du Service des Pensions à la Direction des Finances,

Secrétaire ;

Quatre membres choisis parmi les tributaires de la Caisse (deux agents en activité et deux pensionnés).

II. — Le Conseil d'Administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, tout fonctionnaire ou personnalité qu'il juge utile.

III. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre. Il est, en outre, convoqué par le Président aussi souvent que l'Administration de la Caisse de Retraites du Togo l'exige.

IV. — Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 41. — I — Les membres choisis parmi les tributaires de la Caisse de Retraites du Togo sont nommés, pour trois ans, par arrêté du Ministre des Finances. Leurs fonctions sont renouvelables. Elles cessent automatiquement du jour où les intéressés résideraient hors du Territoire de la République.

II. — Cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation, ainsi que les représentants du personnel qui cesseraient d'être affiliés à la Caisse de Retraites du Togo ; peuvent être déclarés démissionnaires ceux d'entre eux qui, sans excuse valable, n'auraient pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Art. 42. — Aucune indemnité de présence n'est servie au Président ni aux membres du Conseil d'Administration.

Les membres retraités dont la résidence normale n'est pas fixée à Lomé sont, toutefois, remboursés de leurs frais de transport.

Titre V — Dispositions spéciales.

Art. 43. — I — Conformément à l'article 60 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions concédées sous les régimes de la Caisse Locale de Retraites du Togo et de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer seront prises en charge à compter du 1^{er} janvier 1961 par la Caisse de Retraites du Togo. Ces pensions feront l'objet d'une nouvelle liquidation dans les conditions suivantes :

1^o — Les services effectifs et les bonifications correspondant à celles visées aux articles 9 et 10 de la loi du 21 novembre 1963 seront rémunérés dans les conditions fixées par l'article 15 de ladite loi.

2^o — Aux émoluments servant de base de calcul de la pension de la Caisse Locale de Retraites du Togo seront substitués à compter du 1^{er} janvier 1962 les émoluments afférents à l'indice nouveau correspondant.

3^o — Aux émoluments servant de base de calcul de la pension de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer seront substitués, pour compter du 1^{er} janvier 1961, les émoluments fixés par l'arrêté n° 491-56/F du 31 mai 1956 et majorés de l'indemnité temporaire de 40 o/o créée par décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et pour compter du 1^{er} janvier 1962, les émoluments afférents à l'indice nouveau correspondant.

II — La différence entre le montant de la pension révisée et celui de la pension concédée antérieurement à la date de cette révision fera l'objet d'une indemnité compensatrice qui sera accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que par une révalorisation ultérieure des émoluments, les intéressés perçoivent une pension nouvelle égale ou supérieure résultant de la péréquation automatique.

III — En attendant d'être révisées dans les conditions fixées aux paragraphes qui précèdent, les pensions et avances sur pension de la Caisse Locale de Retraites du Togo

et de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer continueront d'être servies dans les conditions actuelles ; les dépenses afférentes au service de ces pensions et allocations concédées en vertu du décret n° 63-57 du 22 mai 1963 modifié par décret n° 63-97 du 27 juillet 1963 seront imputées au compte spécial visé à l'article 62 de la loi du 21 novembre 1963.

Art. 44. — L'indemnité temporaire de 40 o/o créée par décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est supprimée pour les tributaires du régime des pensions de la loi du 21 novembre 1963 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Toutefois, les tributaires de l'ex-Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1961 continueront de bénéficier de cette indemnité dans les conditions fixées par le paragraphe II de l'article 60 de la loi du 21 novembre 1963.

Art. 45. — Les pensions auxquelles pourront prétendre à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1963 les ayants-cause des anciens tributaires de la Caisse Locale de Retraites du Togo et de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, seront calculées en fonction de la pension révisée en application de l'article 43 ci-dessus.

Art. 46. — Les fonctionnaires tributaires de la Caisse Locale de Retraites du Togo ou qui auraient été affiliés à cet organisme s'ils avaient été en service le 16 avril 1954, ainsi que leurs ayants-cause, pourront demander pendant un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

Art. 47. — Les personnels retraités de l'ex-Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer et de la Caisse Locale de Retraites du Togo ou leurs ayants-cause pourront demander, pendant un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la validation des services auxiliaires accomplis dans les différents services et administrations du Togo et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versement de retenues rétroactives pour constitution de pension. Ces retenues sont calculées sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 48. — Les allocations de retraites concédées selon le système d'allocation de retraite du personnel des cadres locaux et les pensions des gardes togolais seront prises en charge par la Caisse de Retraites du Togo, compte tenu de leur montant au 1^{er} janvier 1964.

Le montant de la dépense correspondante sera remboursé par le Budget de l'État sur présentation d'un état semestriel.

Art. 49. — La Caisse de Retraites du Togo commencera à fonctionner le 1^{er} janvier 1964. A cette date, la Caisse Locale de Retraites cesse toute opération nouvelle, mais ses écritures resteront ouvertes pendant deux ans au maximum, pour la liquidation des opérations afférentes au régime antérieur.

Art. 50. — Un arrêté du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo, fixera le montant de l'actif de la Caisse Locale de Retraites à verser à la Caisse de Retraites du Togo.

Art. 51. — I — En exécution de l'arrêté prévu à l'article précédent, les soldes disponibles au 1^{er} janvier 1964 du compte courant de la Caisse Locale ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris, sera transféré par cet établissement au compte ouvert au nom de la Caisse de Retraites du Togo.

II — Il sera procédé dans les mêmes conditions au transfert des rentes, titres de créance et valeurs mobilières négociables diverses appartenant à la Caisse Locale et déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 52. — I — Les valeurs appartenant à la Caisse Locale qui ne sont pas en relation avec la Caisse des Dépôts et Consignations devront être effectivement transférées à cette caisse pour le compte de la Caisse de Retraites du Togo à la date du 1^{er} janvier 1964.

II — Ces titres seront comptés dans l'actif pour leur valeur calculée d'après le cours moyen de la bourse de Paris au jour où le transfert aura été opéré.

Après apurement des arrérages échus impayés au 1^{er} janvier 1964 sur les pensions précédemment servies par la Caisse Locale, la Caisse des Dépôts et Consignations transfèrera au crédit de la Caisse de Retraites du Togo le reliquat disponible.

Art. 53. — Un arrêté du Ministre des Finances, pris après avis du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo, déterminera les règles d'après lesquelles doit être faite l'évaluation du passif et de l'actif de la Caisse Locale.

Art. 54. — Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le ministre de la défense nationale,

N. Grunitzky

DECRET N° 64-8 du 14-1-64 portant nomination d'un Grand Chancelier de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 24 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 modifiant la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret du 12 février 1962 portant nomination du Haut-Administrateur de l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Ben Apaloo est nommé Grand Chancelier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-9 du 20-1-64 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu décret du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 précitée,

DECRETE :

Article premier. — M. Ben Apaloo, grand chancelier de l'Ordre du Mono est élevé à la dignité de grand-croix de l'Ordre du Mono pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1964.

N. Grunitzky

ARRETE N° 4/PR/MCIT du 4-1-64 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1963-1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Vu l'arrêté n° 297 du 14 décembre 1959 fixant entre autres les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Vu l'arrêté n° 217-PR/MCIT du 22 novembre 1963 portant stabilisation des prix du karité de la récolte 1963 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du Tourisme,

ARRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1963-1964 est fixée au 6 janvier 1964.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de la dite récolte sont fixés ainsi qu'il suit :

Zone d'achat	MARCHES	Prix d'achat kg
I	Tous marchés de la région des Savanes	28 francs
II	Tous marchés de la région du Centre	29 francs
III	Tous marchés de la région des Plateaux et de la région Maritime	30 francs

Art. 3. — Sont reconduites et demeurent applicables à la campagne 1963-1964 les dispositions des articles 3 à 9 inclus de l'arrêté n° 297/PM/MICEP susvisé fixant les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation.